

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°AMV2026_189**

Objet : Réglementation et limitation de la vitesse de circulation sur diverses voies situées en agglomération.

Le Maire de Scionzier,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants, et notamment son article L.2213-1-1 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur ;

VU l'arrêté municipal n° AMV2022_054 relatif à la limitation de la vitesse de circulation à 10 km/h sur certaines voies ;

VU l'arrêté municipal n° AMV2023_048 relatif à la limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h sur certaines portions de voies ;

VU l'arrêté municipal n° AMV2023_170 relatif à la limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h sur la Rue du Martinet ;

VU l'arrêté municipal n° AMV2024_154 relatif à la limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h sur la Rue du Bourg Dehors ;

VU l'arrêté municipal n° AMV2026_019 définissant les limites de l'agglomération de Scionzier ;

VU les caractéristiques, la configuration et l'environnement des voies concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que le Maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le Code de la route, notamment lorsque les caractéristiques, la configuration ou l'environnement des voies le justifient pour des motifs de sécurité et de circulation routières ;

CONSIDÉRANT que la présence de secteurs résidentiels, d'équipements publics, de commerces, d'aménagements spécifiques de voirie ainsi que la fréquentation de certaines voies par les piétons et les cyclistes justifient l'instauration de limitations de vitesse adaptées ;

CONSIDÉRANT que les limitations de vitesse actuellement applicables sur certaines voies résultent de plusieurs arrêtés municipaux et qu'il convient de les regrouper et de les harmoniser dans un même acte afin d'assurer une réglementation plus lisible, cohérente et facilement identifiable ;

CONSIDÉRANT que les limitations de vitesse fixées par le présent arrêté sont adaptées aux caractéristiques des voies concernées et répondent à un objectif d'intérêt général de sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Limitation de la vitesse à 10 km/h

La vitesse maximale autorisée est fixée à **10 km/h** sur les voies et secteurs suivants :

- **Rue de la Pointe d'Orchex ;**
- **Rue des Pêcheurs ;**
- **Clos des Pêcheurs ;**
- **Rue des Mélèzes ;**
- **Clos des Mélèzes.**

ARTICLE 2 : Limitation de la vitesse à 20 km/h

La vitesse maximale autorisée est fixée à **20 km/h** sur les portions de voies aménagées en **béton désactivé** suivantes :

- **Rue du Foron ;**
- **Rue de la Crosaz.**

La limitation à 20 km/h s'applique uniquement aux portions concernées par cet aménagement.

ARTICLE 3 : Limitation de la vitesse à 30 km/h

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30 km/h** sur les voies suivantes situées en agglomération :

Voies communales :

- **Rue du Collège ;**
- **Avenue du Faucigny ;**
- **Rue du Parc ;**
- **Rue de la Tuilerie ;**
- **Avenue du Stade ;**
- **Rue du Centenaire ;**
- **Rue du Château ;**
- **Avenue du Chêne ;**

- Rue des Peupliers ;
- Rue du Bargy ;
- Rue des Acacias ;
- Impasse du Carroz ;
- Rue du Bourg Dehors ;
- Rue du Martinet.

Routes départementales situées en agglomération :

- Avenue de la Route Blanche ;
- Avenue du Mont-Blanc ;
- Avenue de la Libération ;
- Avenue de la Colombière.

ARTICLE 4 : Signalisation et entrée en vigueur

La signalisation réglementaire correspondant aux limitations de vitesse définies par le présent arrêté sera mise en place ou, lorsqu'elle existe déjà, maintenue conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Elle devra être maintenue en bon état, visible et lisible par les usagers.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de sa publication et, pour les prescriptions nécessitant une signalisation, dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 5 : Abrogation des arrêtés antérieurs

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont expressément abrogés :

- L'arrêté municipal n° AMV2022_054, portant limitation de la vitesse de circulation à 10 km/h ;
- L'arrêté municipal n° AMV2023_048, portant limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h ;
- L'arrêté municipal n° AMV2023_170, portant limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h sur la Rue du Martinet ;
- L'arrêté municipal n° AMV2024_154, portant limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h sur la Rue du Bourg Dehors.

Le présent arrêté se substitue aux dispositions des arrêtés précités.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Exécution et publicité

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux services de Gendarmerie ;
- aux services d'incendie et de secours ;
- à la Police Municipale ;
- au Pôle Routes de l'arrondissement de Bonneville ;
- à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Le Maire de Scionzier certifie que le présent arrêté a été affiché et publié sur le site internet de la commune.

À Scionzier, le 01/09/2026

Le Maire,

Sandro PÉPIN

